

sager, inséré au *Bulletin officiel* et porté à la connaissance de tous ayants-droit.

Papeete, le 1^{er} mai 1869.

Signé : C^{te} DE LA RONCIÈRE.

N^o 108. — *DÉCISION* du 1^{er} mai 1869 créant un conseil privé et portant nomination de ses membres.

Nous, POMARE IV, Reine des Iles de la Société et dépendances, Voulant avoir près de nous, pour nous aider de leurs conseils, des hommes connaissant les affaires et dévoués aux intérêts de notre royaume,

AVONS DÉCIDÉ ET DÉCIDONS :

Un conseil privé est établi près de notre personne.

Sont nommés membres du conseil privé :

Notre fils aîné le Prince Ariiaue,
MM. Brander,
Robin,
Maheanuu.

Ces fonctions sont honorifiques.

Le conseil privé se réunira, sur notre convocation, pour donner son avis sur les affaires que nous lui présenterons.

Ce conseil est consultatif.

Néanmoins aucune décision ni ordonnance ne pourront être prises par nous sans que l'avis du conseil privé n'ait été mentionné.

Elles porteront alors en tête :

« Le conseil privé entendu, »

ou :

« Passant outre à l'avis du conseil privé,

« Le Commandant, représentant la Haute Puissance Protectrice
« consulté, ayant consenti : DÉCIDONS ET ORDONNONS. »

Papeete, le 1^{er} mai 1869.

Signé : POMARE.

Le Commandant Commissaire Impérial donne son assentiment à la présente décision.

Signé : C^{te} DE LA RONCIÈRE.

N^o 109. — *ORDONNANCE* du 1^{er} mai 1869 portant que les perceptions pécuniaires quelconques seront versées entre les mains du receveur des contributions de la Reine.

Nous, POMARE IV, Reine des Iles de la Société et dépendances,